



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
28 juillet 2017
Français
Original: espagnol

Groupe d'examen de l'application
Reprise de la huitième session
Vienne, 7 et 8 novembre 2017
Point 2 de l'ordre du jour
Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Guinée-Bissau	2



II. Résumé analytique

Guinée-Bissau

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Guinée-Bissau dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Guinée-Bissau a adhéré à la Convention le 10 septembre 2007.

La Guinée-Bissau fait partie de l'Union africaine, de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Le Président de la République est le Chef d'État, et le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement. L'Assemblée nationale populaire (NPA) détient le pouvoir législatif.

La Guinée-Bissau a un système de droit civil; les conventions internationales ratifiées sont publiées au Journal officiel et ont force de loi. Les textes d'application de la Convention comprennent notamment le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi uniforme sur le blanchiment d'argent et la loi n° 14/97 sur les fonctions politiques.

La procédure pénale suit le système accusatoire (art. 42-5 de la Constitution), et les enquêtes sont menées par le ministère public.

La principale institution chargée de lutter contre la corruption est l'Inspection supérieure contre la corruption. La Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) est chargée de combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En raison de l'absence de statistiques et d'exemples de cas, l'examen de la mise en œuvre pratique de la Convention s'est avéré difficile.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Le terme "agent public" employé dans le Code pénal et le Code de procédure pénale n'est pas défini.

Les actes de corruption active commis par des "agents publics" sont incriminés (art. 248 du Code pénal), mais le fait d'offrir un avantage indu n'est pas couvert. Les autorités ont confirmé que les tiers bénéficiaires pouvaient être des personnes physiques ou morales. Pour qu'il y ait commission indirecte d'une infraction, le consentement ou l'approbation de l'agent public est nécessaire et celui-ci doit savoir qu'un avantage indu est accordé à un tiers bénéficiaire.

La corruption passive est incriminée (art. 247 du Code pénal). Toutefois, les avantages octroyés à des tiers bénéficiaires qui sont des personnes morales ne sont pas couverts. Pour qu'il y ait commission indirecte d'une infraction, l'agent public doit avoir connaissance des actes commis par l'intermédiaire d'un tiers, et il ne sera pas sanctionné s'il rejette volontairement l'offre ou la promesse ou s'il restitue les biens, avant que l'acte ne soit commis.

La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques ni la corruption dans le secteur privé ne sont incriminées.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est incriminé (art. 2 et 3 de la loi uniforme sur le blanchiment de capitaux, qui se fonde sur la Loi uniforme de l'Union économique et monétaire ouest-africaine).

La Guinée-Bissau a adopté une approche "globalisante" en matière de blanchiment d'argent. Toutes les infractions, y compris celles commises à l'étranger, sont des

infractions principales (art. 1 et 2 de la loi uniforme sur le blanchiment de capitaux). L'autoblanchiment est également une infraction.

Le recel n'est pas érigé en infraction.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction et l'usage impropre de biens sont incriminés (art. 249 et 250 du Code pénal). Les avantages accordés à des tiers bénéficiaires qui sont des personnes morales ne sont pas couverts; l'infraction de soustraction est limitée aux fonds publics ou privés et aux biens meubles.

L'abus de fonctions commis par des titulaires de fonctions politiques (visés à l'article 3 de la loi n° 14/97 sur les fonctions politiques) est incriminé (art. 24 de la loi n° 14/97). Les avantages indus accordés à des tiers bénéficiaires qui sont des personnes morales et l'abus de fonctions commis par d'autres fonctionnaires publics ne sont pas incriminés.

L'enrichissement illicite n'est pas incriminé.

Certains aspects des infractions de soustraction commises dans le secteur privé (concernant les personnes chargées d'utiliser ou d'administrer des actifs, services ou intérêts de tiers) sont incriminés (art. 170 et 171 du Code pénal).

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

La Guinée-Bissau n'a pas incriminé le fait d'empêcher un témoignage ou la production de preuves. Seule l'entrave à l'exécution d'un jugement définitif est érigée en infraction (art. 229 du Code pénal).

Les menaces à l'encontre d'un magistrat formulées par une personne investie d'une autorité politique, publique, militaire ou policière afin d'empêcher le libre exercice de ses fonctions sont incriminées (art. 228 du Code pénal). Le recours à la violence ou à de graves menaces à l'encontre de fonctionnaires publics ou d'agents des forces militaires ou policières afin de les empêcher d'agir dans l'exercice de leurs fonctions ou de les forcer à exécuter des actes allant à l'encontre de leur devoir est également sanctionné (art. 238 du Code pénal). Les menaces formulées à l'encontre d'un magistrat par d'autres personnes, l'emploi de la force physique et les menaces formulées à l'encontre de fonctionnaires ne sont pas visés à l'article 238 du Code pénal, et le recours à l'intimidation afin d'empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection ou de répression d'exercer les devoirs de leur charge, n'est pas couvert.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La responsabilité pénale des sociétés et des personnes morales régies par le droit privé à l'égard d'infractions commises "afin d'atteindre leurs propres fins dans l'exécution des décisions prises par leurs organismes" a été établie (art. 11-1 du Code pénal). Les dirigeants des organes d'une société, ou toute personne agissant au nom d'un tiers, sont responsables individuellement de tout acte commis en tant que représentant de l'entité, dans leur propre intérêt ou en abusant de leur pouvoir (art. 11-2 du Code pénal). La responsabilité pénale des personnes physiques et morales pour des actes de blanchiment de capitaux (art. 38 à 42 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent) et leur responsabilité civile et administrative (interprétée de façon à inclure les personnes morales) ont été établies (art. 84 du Code pénal et art. 483 du Code civil).

Les amendes sont triplées en cas d'infractions commises par des sociétés (art. 54 du Code pénal), et les entreprises peuvent également être dissoutes et leurs biens confisqués (art. 55 du Code pénal).

Participation et tentative (art. 27)

La participation (art. 14 à 19 du Code pénal et art. 3 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent) et la tentative (art. 28 du Code pénal et art. 3 de la loi uniforme

sur le blanchiment d'argent) sont incriminées. Le fait de préparer une infraction liée à la corruption n'est pas incriminé.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les sanctions prévues pour les infractions liées à la corruption vont de simples amendes à des peines pouvant aller jusqu'à 12 ans d'emprisonnement et tiennent compte de circonstances aggravantes et atténuantes (art. 74-1 du Code de procédure pénale).

Les immunités et privilèges de juridiction accordés au Président (art. 72 de la Constitution), aux membres de l'Assemblée populaire nationale et aux membres du Gouvernement (art. 82 de la Constitution) et les procédures pour lever ces immunités sont régis par les articles 32 à 35 de la loi n° 14/97.

Le ministère public prend les décisions relatives aux poursuites (art. 48 h) du Code de procédure pénale). Il n'existe aucune directive relative au moment d'engager les poursuites.

La détention préventive est possible, et il existe des mesures de substitution à la détention préventive (art. 152 à 167 du Code de procédure pénale et art. 74 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent). La libération conditionnelle est possible mais ne tient pas compte de la gravité de l'infraction (art. 305 à 307 du Code de procédure pénale).

Seuls les membres de l'Assemblée populaire nationale accusés de corruption peuvent être suspendus (par l'Assemblée, art. 34 de la loi n° 14/97). La révocation et la réaffectation de fonctionnaires accusés ne sont pas possibles. En cas de résiliation de leur contrat, les fonctionnaires ne peuvent exercer une fonction publique pendant trois ans (art. 13 de la loi n° 9/97). Cela n'inclut pas l'exercice d'une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.

Le statut disciplinaire des fonctionnaires et des agents de l'administration locale, régionale et centrale (loi n° 9/97) définit le régime disciplinaire. L'article 7-2 stipule que les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes.

Aucune mesure n'a été prise pour promouvoir la réinsertion sociale des auteurs d'infractions.

Un tribunal peut décréter une réduction spéciale de peine lorsque des circonstances atténuent considérablement le caractère illégal de l'infraction ou la faute commise par l'agent (art. 71 du Code pénal). Les autorités ont confirmé que ces circonstances atténuantes pouvaient être prises en considération lorsque les auteurs d'infractions coopéraient avec elles. L'article 44 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent prévoit également de réduire les peines appliquées à ces auteurs d'infractions.

La Guinée-Bissau ne peut accorder l'immunité de poursuites aux auteurs d'infractions qui coopèrent avec les autorités et n'a pas pris de mesures pour protéger ces personnes. Aucun arrangement ou accord n'a été conclu à cet égard au niveau international.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Aucune mesure de protection des témoins n'a été établie. Lors de la visite du pays, un projet de loi sur la protection des témoins a été présenté à l'Assemblée populaire nationale.

Aucune mesure visant à assurer la protection des personnes qui communiquent des informations n'a été prise.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La confiscation du produit du crime est prévue par la loi (art. 83 du Code pénal; en ce qui concerne le blanchiment de l'argent, art. 41 et 42 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent). La confiscation des biens, équipements ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions liées au blanchiment d'argent est possible (art. 41-10 et art. 42-2 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent). En ce qui concerne d'autres infractions, ces biens, équipements ou autres instruments ne peuvent être confisqués que dans certaines circonstances (art. 82-1 du Code pénal).

Les agents de police peuvent saisir et geler des actifs en cas de flagrant délit ou lorsqu'il existe de fortes raisons de penser qu'une personne dissimule des objets liés à une infraction ou se prépare à échapper à la justice (art. 58 du Code de procédure pénale). Dans d'autres cas, le gel et la saisie d'actifs liés à une infraction ou des actifs pouvant servir d'éléments de preuves sont soumis à l'autorisation du ministère public (art. 141-1 du Code de procédure pénale). Dans les cas de blanchiment de capitaux, le juge d'instruction peut ordonner des mesures conservatoires (art. 36 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent).

Les actifs saisis sont gérés par des dépositaires désignés (art. 141-2 du Code de procédure pénale). La gestion des biens confisqués n'est pas réglementée.

Il est possible de confisquer le produit du crime qui a été transformé ou converti en autres biens, ainsi que des revenus et d'autres avantages tirés du produit du crime ou des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti (art. 83 du Code pénal et art. 45 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent).

Dans les cas de blanchiment d'argent seulement, le produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement et aux revenus ou autres avantages qui en sont issus, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée dudit produit (art. 45 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent).

Des documents financiers et bancaires peuvent être confisqués sur décision de justice dans les cas de blanchiment d'argent (art. 33-2 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent).

La Guinée-Bissau n'exige pas que l'auteur établisse l'origine licite des biens confisqués.

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés (art. 142 du Code de procédure pénale et art. 45 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent).

Dans les cas de blanchiment d'argent, le secret bancaire ne peut pas être invoqué (art. 34 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent). Dans les autres cas, aucune procédure visant à lever le secret bancaire n'est établie. Les autorités ont confirmé que, dans la pratique, il était possible de lever le secret bancaire à l'aide d'une décision de justice (art. 42-4 de la Constitution).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Dans le cas d'infractions de corruption, la responsabilité pénale s'éteint au terme d'un délai de 3 à 15 ans à compter de la commission de l'infraction (art. 87 et 88 du Code pénal). La soustraction à la justice ne constitue pas un motif de suspension de la prescription (art. 93 du Code pénal).

Les condamnations antérieures et les récidives peuvent être prises en compte au moment de déterminer de la peine (art. 67, 68 et 69 du Code pénal). Dans la pratique, ces informations ne sont toutefois pas disponibles en raison des difficultés liées à la conservation des données.

Compétence (art. 42)

La Guinée-Bissau a établi sa compétence pour les infractions commises sur son territoire (art. 5 du Code pénal et art. 46 de la loi uniforme sur le blanchiment

d'argent), à bord de navires ou d'aéronefs (art. 6 du Code pénal), pour certaines infractions (autres que les infractions de corruption) commises à l'encontre de l'État (art. 7 du Code pénal) ainsi que pour les infractions commises par l'un de ses ressortissants ou à l'encontre de celui-ci, si l'auteur se trouve sur son territoire) (art. 7 du Code pénal). Dans le dernier cas évoqué, si la résidence habituelle de l'auteur de l'infraction ne se trouve pas en Guinée-Bissau, le droit pénal est applicable uniquement dans certaines circonstances.

La Guinée-Bissau n'a pas établi sa compétence pour des infractions commises à l'étranger par des apatrides dont la résidence habituelle se trouve en Guinée-Bissau, ni pour d'autres actes de préparation d'une infraction de blanchiment d'argent commis à l'étranger; et ne peut pas coordonner d'actions avec d'autres États.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

La réparation du préjudice causé par une infraction est obligatoire (art. 84 du Code pénal), et une action civile peut être engagée pour obtenir réparation d'un préjudice (art. 483 du Code civil et art. 99-2 de la loi n° 2/2012).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Aucun organisme de détection et de répression spécialisé dans la lutte contre la corruption n'a été établi conformément à l'article 36 de la Convention. L'Unité spéciale de lutte contre la corruption de la police judiciaire manque d'indépendance, de formation et de ressources, et la Cellule de traitement des informations financières a reçu très peu de signalement concernant des opérations suspectes.

Tous les agents publics sont tenus de signaler les infractions dont ils ont connaissance dans l'exercice ou en raison de leurs fonctions (art. 177-2 du Code de procédure pénale). Les officiers de police sont tenus de signaler la commission de toute infraction (art. 177-1 du Code de procédure pénale). L'article 231 du Code pénal prévoit des sanctions en cas de non signalement d'une infraction par une personne qui en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions publiques et qui a l'obligation de la signaler. Il n'existe aucune obligation générale pour les agents publics de transmettre toutes les informations nécessaires aux autorités chargées des poursuites et des enquêtes, mais l'article 6 du Code de procédure pénale fait obligation à toutes les autorités publiques de coopérer avec les tribunaux lorsqu'ils en font la demande.

Les opérations suspectes doivent être signalées à la Cellule de traitement des informations financières (art. 14 et 26 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent). Les autorités ont déclaré avoir reçu moins de 10 rapports sur des opérations suspectes et qu'aucune condamnation pour blanchiment de capitaux n'avait été prononcée.

Il existe une permanence téléphonique pour signaler des infractions, et les signalements anonymes sont acceptés.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- En cas de condamnation, le Président est destitué et ne peut être réélu (art. 72-3 de la Constitution).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Guinée-Bissau prenne les mesures suivantes:

- Définir le terme "agent public" conformément à l'article 2 de la Convention (art. 2 a));
- Poursuivre les efforts visant à établir un système national de statistiques sur la criminalité ventilées par type d'infraction, stade de la procédure et issue;
- Incriminer le fait d'offrir un avantage indu et supprimer l'exigence selon laquelle le consentement ou l'approbation d'un agent public est nécessaire, ou ledit agent public doit avoir connaissance de l'avantage octroyé à un tiers, pour qu'il y ait

commission indirecte d'une infraction (art. 15 a)); incriminer tout avantage indu accordé à des tiers qui sont des personnes morales, et supprimer l'exigence supplémentaire selon laquelle il faut avoir connaissance des actions de l'intermédiaire (art. 15 b));

- Incriminer la corruption active et envisager d'incriminer la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16);
- Incriminer les avantages offerts à des tiers qui sont des personnes morales, avantages qui proviennent de la soustraction ou de l'usage impropre de biens, et étendre le champ d'application de l'infraction de soustraction afin de couvrir tous les biens, fonds publics ou privés, ou toute autre chose de valeur remis à un agent public (art. 17);
- Envisager d'incriminer le trafic d'influence actif et passif, l'enrichissement illicite et la corruption active et passive dans le secteur privé (art. 18, 20 et 21);
- Envisager d'incriminer des avantages indus octroyés à des tiers qui sont des personnes morales, en élargissant le champ d'application de l'infraction afin d'y inclure l'abus de fonctions par des agents publics qui ne sont pas titulaires de fonctions politiques (art. 19);
- Envisager d'incriminer la soustraction de biens dans le secteur privé, notamment lorsqu'il s'agit de dirigeants d'entreprises et de personnes qui travaillent dans le secteur privé, en veillant à ce qu'il n'y ait pas d'exigences supplémentaires non prévues dans la Convention (art. 22);
- Envisager d'ériger le recel en infraction pénale (art. 24);
- Conférer le caractère d'infraction pénale au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation, ou au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve (art. 25 a));
- Ériger en infraction pénale les menaces formulées à l'encontre d'un magistrat par d'autres personnes, l'emploi de la force physique et les menaces formulées à l'encontre de fonctionnaires non visés à l'article 238 du Code pénal, et le recours à l'intimidation afin d'empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection ou de répression d'exercer les devoirs de leur charge, tel que prévu dans la Convention (art. 25 b));
- Supprimer les éléments supplémentaires visés par le membre de phrase "infractions commises afin d'atteindre leurs propres fins dans l'exécution des décisions prises par leurs organismes" (art. 26-1);
- Évaluer les sanctions applicables aux personnes morales afin d'accroître ces sanctions si elles ne sont pas jugées suffisamment efficaces et dissuasives (art. 26-3);
- Envisager d'incriminer la préparation d'une infraction liée à la corruption (art. 27-3);
- Allonger le délai de prescription pour les infractions liées à la corruption ou prévoir la suspension du délai de prescription pour les poursuites en cas de soustraction à la justice (art. 29);
- Déterminer si l'élaboration de lignes directrices concernant les poursuites contribuerait à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression (art. 30-3);
- Prendre en compte la gravité de l'infraction au moment d'examiner l'éventualité d'une libération conditionnelle (art. 30-5);
- Envisager d'établir des procédures permettant de révoquer, suspendre (également dans les affaires impliquant des agents publics autres que des membres de

l'Assemblée populaire nationale) ou réaffecter un agent public faisant l'objet d'une accusation (art. 30-6);

- Envisager d'établir des procédures permettant de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions de corruption du droit d'exercer une fonction publique et une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire (art. 30-7);
- S'efforcer de promouvoir davantage la réinsertion sociale des personnes reconnues coupables d'une infraction (art. 30-10);
- Permettre la confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés lors de la commission d'infractions autres que des infractions de blanchiment d'argent (art. 31 b));
- Réglementer l'administration des biens confisqués (art. 31-3);
- Permettre la confiscation du produit du crime qui a été mêlé à des biens acquis légitimement, ainsi que des revenus ou d'autres avantages tirés de ce produit mêlé qui ne relèvent pas de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent, à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé (art. 31-5 et 31-6);
- Permettre la confiscation de documents bancaires, financiers et commerciaux dans des cas autres que les cas de blanchiment d'argent (art. 31-7);
- Envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation (art. 31-8);
- Prendre des mesures pour assurer une protection efficace, conformément à la Convention, des témoins et experts, de leurs proches et d'autres personnes qui leur sont proches, appliquer ces mesures aux victimes qui sont témoins, envisager de conclure des accords pour le changement de lieu de résidence des témoins et faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés pendant la procédure pénale (art. 32);
- Envisager de prendre les mesures de protection des personnes qui communiquent des informations (art. 33);
- Créer une unité de détection et de répression spécialisée dans la lutte contre la corruption et veiller à lui accorder l'indépendance, la formation et les ressources nécessaires;
- Envisager d'accorder l'immunité de poursuites aux auteurs d'infractions qui coopèrent et assurer la protection de ces personnes; envisager également de conclure des accords internationaux relatifs à la protection des auteurs d'infractions qui coopèrent (art. 37-3, 37-4 et 37-5);
- Renforcer la coopération entre les agents publics, d'une part, et les services d'enquête et les autorités judiciaires, d'autre part, notamment en exigeant que les agents publics fournissent, sur demande, des informations à ces autorités (art. 38 b));
- Encourager une plus grande coopération entre les autorités nationales et le secteur privé, en particulier en ce qui concerne le signalement d'opérations suspectes (art. 39-1);
- Préciser dans sa législation la procédure à suivre pour lever le secret bancaire (art. 40);
- Éclaircir sur le plan législatif l'utilisation d'informations concernant des condamnations antérieures prononcées à l'étranger et continuer d'améliorer le système d'enregistrement des données (art. 41);

- Établir sa compétence en ce qui concerne:
 - Les infractions commises à l'étranger par des personnes apatrides qui ont leur résidence habituelle en Guinée-Bissau;
 - Les actes préparatoires commis à l'étranger en vue de la commission d'une infraction de blanchiment d'argent en Guinée-Bissau;
 - Les infractions commises par un ressortissant ou à son encontre lorsque l'auteur de l'infraction ne se trouve pas en Guinée-Bissau;
 - Toutes les infractions commises contre l'État (art. 42-2 a) à d));
 - Toutes les infractions commises par un ressortissant qui se trouve sur son territoire, en éliminant toutes les exigences additionnelles, lorsque l'extradition n'est pas accordée en raison de la nationalité;
 - Toutes les infractions commises par un étranger qui se trouve sur le territoire, en éliminant toutes les exigences additionnelles, lorsque l'extradition n'est pas accordée (art. 42-3 et 42-4);
- Consulter d'autres États afin de coordonner leurs actions (art. 42-5).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les formes suivantes d'assistance technique seraient nécessaires:

- Appui à la rédaction de textes législatifs (art. 18 à 20, 24, 37, 38 et 42);
- Assistance sur site d'un expert (art. 18, 38 et 39);
- Recensement des bonnes pratiques et les enseignements tirés (art. 30 et 42);
- Renforcement des capacités:
 - Des autorités chargées de la protection des témoins (art. 32);
 - Du secteur privé, notamment des institutions financières (art. 39);
 - Des services d'enquête et des autorités judiciaires (art. 42);
- Lois types (art. 33, 34 et 36).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

La Guinée-Bissau n'a pas de législation spécifique portant sur l'extradition, mais a conclu un Accord de coopération judiciaire avec le Portugal et une Convention judiciaire avec le Sénégal. Elle est partie à la Convention d'extradition de la Communauté des pays de langue portugaise, à l'Accord de coopération judiciaire entre l'Angola, Cabo Verde, la Guinée-Bissau, le Mozambique et Sao Tomé-et-Principe et à la Convention de la CEDEAO sur l'extradition. La loi uniforme sur le blanchiment d'argent contient des dispositions pertinentes sur les infractions de blanchiment d'argent.

L'extradition de ressortissants et l'extradition pour des raisons politiques ne sont pas autorisées (art. 43 et 44 de la Constitution). L'expression "raisons politiques" n'est pas définie. Les ressortissants qui ne sont pas extradés sont jugés par des tribunaux nationaux (art. 5-1 de la Convention d'extradition de la Communauté des pays de langue portugaise; art. 10-2 de la Convention de la CEDEAO sur l'extradition; art. 30-2 de l'Accord de coopération judiciaire entre l'Angola, Cabo Verde, la Guinée-Bissau, le Mozambique et Sao Tomé-et-Principe; art. 47-3 de l'Accord de coopération judiciaire avec le Portugal; art. 22-2 de la Convention judiciaire avec le Sénégal). La Cour d'appel décide si l'extradition doit être accordée (art. 40 f) de la loi organique amendée sur les tribunaux).

L'extradition est subordonnée à l'existence d'un traité et à la double incrimination; Les infractions pouvant donner lieu à l'extradition sont celles qui sont passibles à la fois dans l'État requérant et l'État requis d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans (art. 3-1 de la Convention de la CEDEAO sur l'extradition, art. 29-1 de l'Accord de coopération judiciaire entre l'Angola, Cabo Verde, la Guinée-Bissau, le Mozambique et Sao Tomé-et-Principe et art. 23 a) de la Convention judiciaire avec le Sénégal), d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an (art. 46-2 a) de l'Accord de coopération judiciaire avec le Portugal), ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'au moins un an (art. 2-1 de la Convention d'extradition de la Communauté des pays de langue portugaise). Toutes les infractions de corruption ne satisfont pas à toutes ces exigences.

Les infractions qui ne satisfont pas à ces exigences ne sont pas visées par les traités. Les autorités ont confirmé que les infractions de corruption n'étaient pas considérées comme des infractions politiques. La Guinée-Bissau considère la Convention comme la base légale de l'extradition, mais n'en a pas informé le Secrétaire général.

L'extradition pour des infractions connexes est possible (art. 3-2 de la Convention de la CEDEAO sur l'extradition, art. 2-3 de la Convention d'extradition de la Communauté des pays de langue portugaise, art. 46-3 de l'Accord de coopération judiciaire avec le Portugal et art. 29-2 de l'Accord de coopération judiciaire entre l'Angola, Cabo Verde, la Guinée-Bissau, le Mozambique et Sao Tomé-et-Principe).

Il existe des procédures d'extradition simplifiées (art. 19 de la Convention d'extradition de la Communauté des pays de langue portugaise; en ce qui concerne le blanchiment d'argent, art. 72 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent).

La Guinée-Bissau peut placer en détention des personnes dont l'extradition est demandée (art. 40 f) de la loi organique amendée sur les tribunaux; art. 160 du Code de procédure pénale; art. 74 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent; art. 21 de la Convention d'extradition de la Communauté des pays de langue portugaise; art. 30 et 31 de la Convention judiciaire avec le Sénégal; art. 35 de l'Accord de coopération judiciaire entre l'Angola, Cabo Verde, la Guinée-Bissau, le Mozambique et Sao Tomé-et-Principe; et art. 62 et 94 de l'Accord de coopération judiciaire avec le Portugal).

Les peines prononcées à l'étranger peuvent être exécutées si l'extradition des ressortissants sollicitée à cette fin est refusée et si la condamnation a été examinée et confirmée par la Cour suprême de justice (art. 328 du Code de procédure pénale; art. 68 de l'Accord de coopération judiciaire avec le Portugal; art. 20 de la Convention judiciaire avec le Sénégal; et art. 67 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent).

Sur la base de la réciprocité, les étrangers bénéficient des mêmes droits (sauf en ce qui concerne les droits politiques) que les ressortissants de la Guinée-Bissau (art. 28 de la Constitution).

L'extradition peut être refusée si la Guinée-Bissau a de sérieuses raisons de croire que la demande d'extradition a été présentée pour des motifs discriminatoires (art. 4-2 de la Convention de la CEDEAO sur l'extradition; art. 71-1 c) de l'Accord de coopération judiciaire avec le Portugal; et art. 24 et 28 de la Constitution). La protection constitutionnelle contre la discrimination n'inclut pas la nationalité et l'origine ethnique.

L'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales. L'extradition peut être refusée si elle est demandée pour une infraction concernant les douanes, taxes, impôts ou taux de change (art. 71-1 b) de l'Accord de coopération judiciaire avec le Portugal).

Les autorités ont en outre indiqué que, dans la pratique, des consultations étaient menées avec l'État demandeur avant qu'une demande ne soit refusée.

La Guinée-Bissau ne peut transférer des personnes condamnées.

Le transfert des procédures pénales est possible dans les cas de blanchiment (art. 47 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent) et en application de l'Accord de la CEDEAO relatif à l'entraide judiciaire (art. 21).

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire se fonde sur des instruments bilatéraux et multilatéraux (art. 329 du Code de procédure pénale), tels que l'Accord de la CEDEAO relatif à l'entraide judiciaire et les accords conclus avec l'Angola, Cabo Verde, le Mozambique, le Portugal et Sao Tomé-et-Principe. La Convention peut servir de base légale à l'entraide judiciaire.

Certains accords subordonnent l'entraide judiciaire à la double incrimination, tandis que d'autres considèrent que l'absence de double incrimination constitue un motif de refus (art. 24 de l'Accord de coopération judiciaire entre l'Angola, Cabo Verde, la Guinée-Bissau, le Mozambique et Sao Tomé-et-Principe et art. 33-1 de l'Accord de coopération judiciaire avec le Portugal).

L'entraide judiciaire peut être accordée pour des infractions commises par des personnes morales. La Guinée-Bissau peut fournir toute forme d'entraide judiciaire qui serait permise dans une procédure interne. Dans la pratique, elle peut partager spontanément des informations avec d'autres États.

Une décision de justice est requise pour lever le secret bancaire dans le cadre de l'entraide judiciaire (art. 42-4 de la Constitution) pour des infractions non liées au blanchiment d'argent (art. 53 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent).

Le transfert temporaire de détenus est possible s'il est prévu dans un traité (art. 97 de l'Accord de coopération judiciaire avec le Portugal et art. 13 de l'Accord de la CEDEAO relatif à l'entraide judiciaire) ou dans les affaires de blanchiment d'argent (art. 60 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent).

La Guinée-Bissau ne dispose pas d'une autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire; les demandes d'entraide judiciaire peuvent également être reçues par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Les autorités ont confirmé que les demandes pouvaient être reçues en anglais, en français et en portugais. Le Secrétaire général n'a pas été informé des langues dans lesquelles des demandes pouvaient être rédigées. Les demandes formulées oralement ne sont pas acceptées.

Certains traités contiennent des dispositions qui précisent les informations qui doivent figurer dans les demandes d'entraide judiciaire (art. 36 de l'Accord de coopération judiciaire avec le Portugal; art. 9 de la Convention judiciaire avec le Sénégal; et art. 5-1 de l'Accord de la CEDEAO relatif à l'entraide judiciaire, et art. 54 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent en ce qui concerne les affaires de blanchiment d'argent). Certains traités autorisent également l'État requis à demander des renseignements supplémentaires (art. 36-5 de l'Accord de coopération judiciaire avec le Portugal et art. 5-3 de l'Accord de la CEDEAO relatif à l'entraide judiciaire).

Les preuves obtenues par l'audition de témoins via vidéoconférence seraient recevables (art. 113 du Code de procédure pénale), mais ces auditions sont impossibles dans la pratique, en raison des problèmes d'infrastructure.

Dans la pratique, la Guinée-Bissau peut respecter les principes de la spécialité et de la confidentialité. Ces principes sont également régis par l'Accord de la CEDEAO relatif à l'entraide judiciaire (art. 8 et 9), et l'article 56 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent prévoit la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire.

Les motifs de refus de l'entraide judiciaire sont régis dans certains traités (art. 55 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent; art. 34 de l'Accord de coopération judiciaire avec le Portugal; art. 4 de l'Accord de la CEDEAO relatif à l'entraide judiciaire; et art. 3-1 et 3-2 de l'Accord de coopération judiciaire entre l'Angola, Cabo Verde, la Guinée-Bissau, le Mozambique et Sao Tomé-et-Principe). L'obligation de communiquer ces motifs est également prévue dans certains traités (art. 4-5 de

l'Accord de la CEDEAO relatif à l'entraide judiciaire et art. 41 de l'Accord de coopération judiciaire avec le Portugal) et à l'article 55 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent).

L'article 4-2 de l'Accord de la CEDEAO relatif à l'entraide judiciaire prévoit que l'entraide judiciaire ne peut être refusée au seul motif que la demande est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Dans la pratique et conformément à l'Accord de la CEDEAO relatif à l'entraide judiciaire (art. 4-3 et 4-4), l'exécution d'une demande peut être reportée si elle interfère avec une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

L'immunité des personnes transférées aux fins de l'entraide judiciaire est régie par l'article 59 de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent, l'article 15 de l'accord d'entraide judiciaire de la CEDEAO et l'article 4 de la Convention judiciaire avec le Sénégal.

La Guinée-Bissau prend à sa charge les frais ordinaires liées à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire qu'elle reçoit (art. 34 de l'Accord de la CEDEAO relatif à l'entraide judiciaire), à l'exception du coût des experts et des interprètes (art. 8 et 43 de l'Accord de coopération judiciaire avec le Portugal) ou des témoins (art. 4-1 de l'Accord de coopération judiciaire entre l'Angola, Cabo Verde, la Guinée-Bissau, le Mozambique et Sao Tomé-et-Principe).

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services de détection et de répression coopèrent par l'intermédiaire d'INTERPOL, du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), de la CEDEAO, du Comité des Chefs de police de l'Afrique de l'Ouest et d'autres organisations.

La Guinée-Bissau considère la Convention comme la base légale de la coopération en matière de détection et de répression. La police judiciaire a conclu un mémorandum d'entente avec le Portugal qui facilite le détachement d'agents de liaison. La loi uniforme sur le blanchiment d'argent contient une disposition relative à la coopération internationale directe des autorités judiciaires ou policières (art. 57). La Cellule nationale de traitement des informations financières ne participe pas au Groupe Egmont.

La Guinée-Bissau ne dispose pas des moyens pour coopérer dans le cadre d'infractions de corruption commises au moyen de techniques modernes.

Les autorités ont confirmé que des enquêtes conjointes pouvaient être entreprises sur la base d'un accord au cas par cas.

Des techniques d'enquête spéciales peuvent être utilisées dans les cas qui impliquent des substances placées sous contrôle, mais non dans des cas de corruption.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La Guinée-Bissau a partagé spontanément des informations avec d'autres États.

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Guinée-Bissau prenne les mesures suivantes:

- Étudier l'utilité d'adopter une législation complète en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, en veillant à ce qu'elle couvre les éléments prévus par la Convention. (art. 44 et 46);
- S'assurer que l'extradition puisse être accordée pour toutes les infractions liées à la corruption, en réexaminant notamment les peines minimales d'emprisonnement applicables (art. 44-1);
- Accorder l'extradition en l'absence de double incrimination (art. 44-22);

- Recenser toutes les infractions de corruption à inclure dans les traités d'extradition, faire en sorte que toutes ces infractions soient considérées comme des infractions donnant lieu à une extradition dans les futurs traités et définir le terme "raisons politiques" (art. 44-4);
- Informer le Secrétaire général que la Convention est considérée comme la base légale de l'extradition (art. 44-6 a));
- S'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve qui ne relèvent pas de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent et de la Convention d'extradition de la Communauté des pays de langue portugaise (art. 44-9);
- Garantir le traitement équitable des personnes visées par une demande d'extradition sans imposer de condition de réciprocité (art. 44-14);
- Prévoir la possibilité de rejeter des demandes d'extradition s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elles ont été présentées aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa nationalité ou de son origine ethnique (art. 44-15);
- Veiller à ce qu'une demande d'extradition ne puisse être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 44-16);
- Envisager de conclure des accords relatifs au transfèrement des personnes condamnées (art. 45);
- Accorder l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives, même en l'absence de double incrimination; la Guinée-Bissau pourrait également fournir une assistance plus large en pareil cas (art. 46-9);
- Faciliter le transfert temporaire de détenus dans les affaires qui ne relèvent pas du traité bilatéral conclu avec le Portugal, de l'Accord de la CEDEAO relatif à l'entraide judiciaire ou de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent (art. 46-10 à 46-12);
- Désigner une autorité centrale et informer le Secrétaire général de la personne désignée et des langues dans lesquelles les demandes d'entraide judiciaire doivent être formulées; la Guinée-Bissau voudra peut-être accepter les demandes d'entraide judiciaire formulées oralement dans les cas urgents (art. 46-13 et 46-14);
- Autoriser les auditions par vidéoconférence (art. 46-18);
- Pour les infractions qui ne relèvent pas des traités applicables et de la loi uniforme sur le blanchiment d'argent, adopter des dispositions:
 - Pour déterminer le contenu des demandes d'entraide judiciaire, définir les motifs de refus de ces demandes et prévoir l'obligation de justifier le refus (art. 46-15, 46-21 et 46-23);
 - Pour établir qu'une demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 46-22);
 - L'immunité des témoins et des personnes transférées (art. 46-27);
- Assumer les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande, y compris les honoraires des experts et des interprètes et les dépenses afférentes aux témoins, sauf accord contraire (art. 46-28);
- Envisager de transférer la procédure pénale à un autre État, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'infractions qui ne relèvent pas du blanchiment d'argent ou de l'Accord de la CEDEAO relatif à l'entraide judiciaire (art. 47);
- S'efforcer de coopérer dans la lutte contre les infractions commises au moyen de techniques modernes (art. 48-3);

- Permettre le recours à des techniques d'enquête spéciales et la recevabilité des preuves recueillies par ce moyen, dans le cas d'infractions liées à la corruption (art. 50-1);
- Conclure des accords pour l'utilisation de ces techniques au niveau international et, en l'absence de tels accords, prendre des décisions au cas par cas, comme le recours à des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de ces marchandises ou fonds (art. 50-2 à 50-4).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les formes suivantes d'assistance technique seraient nécessaires:

- Aide à la rédaction de textes législatifs (art. 44, 45 et 46);
- Assistance sur site d'un expert (art. 50);
- Renforcement des capacités:
 - Des services d'enquête et des autorités judiciaires dans le domaine de la coopération en matière pénale (art. 47 et 49);
 - En ce qui concerne la gestion de bases de données et de systèmes d'échange d'informations (art. 48).
